



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
autorisant la société MARTELL & C°
à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche
sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes »
commune de ROUILLAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 autorisant la société MARTELL & C° à exploiter des installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche sur le site de Lignères « La Vallée des Brandes », réunissant les anciens sites contigus de Lignères et Galibert en un seul site sur le territoire de la commune de ROUILLAC ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2018 par la société MARTELL & C° dont le siège social est situé place Edouard Martell – BP 21 – 16 101 COGNAC Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses installations de stockage d'alcool de bouche par la création de deux nouveaux chais 12 et 13 sur le site de Lignères à « La Vallée des Brandes » à ROUILLAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant décision de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale en application de l'article R.122.3 du code de l'environnement après examen du dossier cas par cas;

Vu l'avis exprimé par le SDIS en date du 15 février 2019 ;

Vu la demande de modification du dossier de porter à connaissance du 25 avril 2019 par la société MARTELL, suite à la réunion sur site du 5 avril 2019 à laquelle participait le SDIS, portant la QSP (Quantité Suseptible d'être Présente) du chai numéro 13 à 6615m³;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces deux nouveaux chais, telles qu'elles sont définies par le dossier fourni à l'appui de la demande, ainsi qu'au travers des compléments d'informations qui ont été apportés au SDIS et à l'inspection lors de la réunion sur site du 5 avril 2019, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Caractéristiques de l'autorisation

La société MARTELL & C° dont le siège social est situé Place Edouard Martell à COGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUILLAC, au lieu-dit « La Vallée des Brandes » les installations classées précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2- Modalités d'application-échancier-abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 réglementant jusqu'à présent les sites conjoints de Lignères et de Galibert sont abrogées par le présent arrêté.

Article 3- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de POITIERS :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4- Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de ROUILLAC et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ROUILLAC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de ROUILLAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de La Charente l'accomplissement de cette formalité ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application [de l'article R. 181-38](#) ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Charente, la sous-préfète de COGNAC, le maire de ROUILLAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angoulême, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSALSA